PROCÈS-VERBAL de la SÉANCE du CONSEIL COMMUNAL
du jeudi 28 septembre 2023 à 20h30

Présents : J-L NIX, Bourgmestre-Président ;
I. STOMMEN, Présidente du CPAS ;
E. DEMONCEAU, L. XHONNEUX, J. SMITS et R. KALBUSCH, Echevins ;
M-R EPPLE, A. DELHEZ, ~~J. EMONTS-POHL~~ (excusé), ~~L. HARDY~~ (excusé), ~~J. SIMONS~~ (excusé),
N. MOSSOUX, M. PINCKAERS, A. SCHMUCK, M. PETIT, ~~C. STASSEN-FRANCK~~ (excusé),
V. THELEN, S. PETITJEAN, V. MEESSEN, L. EL-BRAHMI, ~~S. MAGOTTEAUX~~ (excusé)
et A. CRATZBORN, Conseillers ;
I. SCHIFFLERS, Directrice générale.

Séance publique

1. Correspondance. Prise d'acte.
2. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Roch d'Elsaute. Modification budgétaire 2023/1.
3. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Roch d'Elsaute. Budget 2024.
4. Finances - Centre Public d'Action Sociale. Compte 2022.
5. Personnel - Statut administratif du personnel communal. Modification.
6. Personnel - Statut du personnel communal. Modification.
7. Marché public - travaux d'asphaltage de la voirie du parking du RFC Welkenraedt. Approbation des conditions et du mode de passation.
8. Environnement – Plan d'actions locales zéro déchet 2024. Mandat à Intradel.
9. Motion - Motion relative à la bonne gouvernance et aux principes essentiels de collaboration entre une intercommunale et ses communes associées.
10. Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des conseillers communaux (L1122-24 al. 3 du CDLD) - Délai de 5 jours francs + note explicative. Questions orales d'actualités (L1122 - 10 § 3 du CDLD).
11. Questions orales
12. Approbation du procès-verbal de la dernière séance du Conseil Communal.

Séance à huis clos

13. Enseignement artistique - Désignation temporaire. Ratification.
14. Enseignement artistique - Désignation temporaire. Ratification.
15. Enseignement artistique - Désignation temporaire. Ratification.
16. Enseignement artistique - Désignation temporaire. Ratification.
17. Enseignement artistique - Désignation temporaire. Ratification.
18. Enseignement artistique - Désignation temporaire. Ratification.
19. Enseignement artistique - Détachement. Ratification.
20. Enseignement artistique - Détachement. Ratification.
21. Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des conseillers communaux (L1122-24 al. 3 du CDLD) - Délai de 5 jours francs + note explicative. Questions orales d'actualités (L1122 - 10 § 3 du CDLD).
22. Approbation du procès-verbal de la dernière séance du Conseil Communal

Le Bourgmestre-Président ouvre la séance à 20h00 et excuse l'absence de J. EMONTS-POHL, L. HARDY, S. MAGOTTEAUX, C. STASSEN-FRANCK, J. SIMONS.

---

1. CORRESPONDANCE. PRISE D'ACTE.

La Directrice générale informe de l'arrêté ministériel du Ministre COLLIGNON en date du 8 août 2023, indiquant que les comptes annuels pour l'exercice 2022 de la Commune de Welkenraedt votés en séance du 25 mai 2023 sont approuvés.

---

2. OBJET : FABRIQUE D'EGLISE SAINT-ROCH D'ELSAUTE. MODIFICATION BUDGETAIRE 2023/1.

LE CONSEIL,

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Considérant que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1er janvier 2015 ;

Vu la modification budgétaire 2023/1 approuvée par la Fabrique d'église Saint-Roch d'Elsaute le 9 août 2023 et parvenue complète à l'Autorité de tutelle le 21 août 2023 ;

Considérant que celle-ci est présentée en équilibre ;

Considérant que l'intervention à charge des Communes n'est modifiée ni au service ordinaire ni au service extraordinaire ;

Vu l'avis favorable y relatif du Conseil communal de Thimister-Clermont, émis en séance du 25 septembre 2023 ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 17 août 2023 et parvenu à l'Administration communale de Welkenraedt en date du 17 août 2023 ;

Attendu que les résultats du dernier recensement de la paroisse Saint-Roch fixent la répartition entre les Communes de Thimister-Clermont et Welkenraedt comme suit : 39% pour Thimister et 61% pour Welkenraedt ;

Considérant dès lors qu'au service ordinaire 1.631,49 euros et **2.551,82 euros** restent à charge, respectivement, des Communes de Thimister-Clermont et Welkenraedt ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière f.f. faite en date du 15 septembre 2023, conformément à l'article L1124-40§1, 3° et 4°du CDLD ;

Vu le rapport de la réunion de la commission des Finances du 25 septembre 2023 ;

Après avoir entendu les explications d'Eddy DEMONCEAU ;

Sur proposition du Collège communal ;

à UNANIMITE, arrête :

Article 1er : La première modification budgétaire 2023 de la Fabrique d'église Saint-Roch d'Elsaute, arrêtée par son Conseil de Fabrique en séance du 9 août 2023, est **APPROUVEE** comme suit :

Recettes ordinaires	10.432,31	**Total des recettes**	**13.085,70**
Recettes extraordinaires	2.653,39		
Dépenses ordinaires	13.085,70	**Total des dépenses**	**13.085,70**
Dépenses extraordinaires	0,00		

Article 2 : le présent arrêté sera notifié

- à Mme la Directrice financière f.f. de 4840 Welkenraedt ;
- au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Roch d'Elsaute ;
- à M. le Bourgmestre de 4890 THIMISTER-CLERMONT ;
- à M. le Directeur Financier de 4890 THIMISTER-CLERMONT ;
- à l'Evêché de 4000 Liège.

Article 3 : la présente décision sera publiée par voie d'affiche.

---

3. OBJET : FABRIQUE D'EGLISE SAINT-ROCH D'ELSAUTE. BUDGET 2024.

Le Bourgmestre-Président propose de postposer ce point au Conseil d'octobre 2023. Le Conseil approuve, à l'unanimité, ce report.

---

4. OBJET : CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - COMPTE 2022.

LE CONSEIL,

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des centres publics d'action sociale ;

Considérant que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1er mars 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 28 février 2014 traitant de la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale ;

Vu les comptes pour l'exercice 2022 du CPAS arrêtés en séance du Conseil de l'Action sociale en date du 22 mai 2023 ;

Considérant que la comptabilité budgétaire présente un excédent de 141.723,13€ au service ordinaire, le service extraordinaire étant équilibré ;

Considérant que la comptabilité générale présente un boni de 423.502,84€ euros au compte de résultats ;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, notamment les articles 89 et 112ter ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 13 septembre 2023, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu son avis favorable du 13 septembre 2023 ;

Vu le rapport de la réunion de la commission des Finances du 25 septembre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir entendu les explications de Isabelle STOMMEN ;

à l'unanimité, arrête :

Article 1er : les comptes annuels pour l'exercice 2022 du Centre public d'Action sociale de Welkenraedt, arrêtés en séance du Conseil de l'Action sociale, en date du 22 mai 2023, sont APPROUVES comme suit :

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	4.160.551,08	1.477.005,10
Non Valeurs (2)	0,00	0,00
Engagements (3)	4.018.827,95	1.477.005,10
Imputations (4)	4.016.827,95	991.521,63
Engagements à reporter	2.000,00	485.483,47
Résultat budgétaire (1-2-3)	141.723,13	0,00
Résultat comptable (1-2-4)	143.723,13	485.483,47

BILAN	Actif	Passif
	2.446.078,48	2.446.078,48
Fonds de réserve	Ordinaire	Extraordinaire
	60.000,00	49,08
Provisions	Ordinaire	
	0,00	

	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	3.945.885,88	3.930.145,28	- 15.740,60
Résultat d'exploitation (1)	3.961.504,85	3.966.030,15	4.525,30
Résultat exceptionnel (2)	551.836,57	970.814,11	418.977,54
Résultat de l'exercice (1+2)	4.513.341,42	4.936.844,26	423.502,84

Article 2 : mention du présent arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action sociale de Welkenraedt en marge de l'acte concerné ;

Article 3 : le présent arrêté est notifié,

- à Mme la Directrice financière de l'Administration communale ;
- pour exécution, au Conseil de l'Action sociale qui la communique au Conseil de l'Action sociale et au Directeur financier conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale applicable au CPAS suivant l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2008.

Article 4 : la présente décision sera publiée par voie d'affiche.

---

5. OBJET : PERSONNEL COMMUNAL. STATUT ADMINISTRATIF DU PERSONNEL COMMUNAL. MODIFICATION.

LE CONSEIL,

Vu ses délibérations subséquentes arrêtant les statuts du personnel communal, en particulier celles relatives au statut administratif ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les articles suivants, obsolètes :

- L'article 82 du statut administratif, dans le sens d'une refonte de l'article pour l'adapter à la législation actuelle et pour améliorer sa lisibilité globale de l'article ;
- L'article 102, de manière à réintroduire la possibilité de s'absenter 3 fois 1 jours par an pour cause de maladie, sans devoir fournir un certificat.
- L'article 115, dans le sens où, avec la modification de l'âge de la pension, l'âge de référence n'est plus 60 mais 63 ans ;

Considérant en outre qu'il y a lieu d'ajouter un article 129 quater afin d'introduire une base légale permettant aux agents de bénéficier de l'interruption de carrière pour aidants proches, ceci afin de suspendre complètement leurs prestations ou les réduire pour apporter de l'aide ou du soutien à une personne qui, en raison de son grand âge, de son état de santé ou de son handicap est vulnérable et en situation de dépendance (il ne doit pas nécessairement s'agir de membres de leur famille ou de leur ménage) ;

Vu la loi du 27 juin 2021 allongeant le congé de deuil accordé lors du décès du partenaire ou d'un enfant et flexibilisant la prise du congé de deuil ;

Vu la circulaire du 14 mai 2021 du SPW relative à la fonction publique locale – Législation fédérale relative à l'extension du congé de naissance – Extension aux agents statutaires des pouvoirs locaux ;

Vu la loi du 27 juin 2016 modifiant la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires en ce qui concerne la mise à la retraite d'office après des jours d'absence pour cause de maladie et, en particulier, l'article 83 de cette même loi ;

Vu la loi du 30 octobre 2022 portant des dispositions diverses relatives à l'incapacité de travail, spécialement en ce qu'elle modifie la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail concernant le jour de maladie sans certificat ;

Vu l'arrêté royal du 16 juin 2020 portant exécution de la loi du 12 mai 2014 relative à la reconnaissance de l'aidant proche ;

Considérant que ces modifications sont conformes à l'intérêt général ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation Commune/C.P.A.S. du 5 septembre 2023 ;

Vu le procès-verbal et le protocole d'accord du Comité de concertation et de négociation qui s'est tenu le 12 septembre 2023 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 11 septembre 2023, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière du 15 septembre 2023 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'autonomie communale ;

Sur proposition du Collège communal du 29 août 2023 ;

à l'unanimité décide :

d'apporter au statut administratif du personnel communal les modifications suivantes :

1) Section 3 du chapitre XII – Régime des congés : remplacement du texte actuel par le texte suivant :

SECTION 3 - CONGES DE CIRCONSTANCE ET DE CONVENANCE PERSONNELLE

Article 82 : Outre les congés annuels de vacances, des congés exceptionnels sont accordés dans les limites fixées ci-après.

Si l'événement se produit au cours d'une période de travail à temps partiel, de départ anticipé à mi-temps ou de semaine volontaire de 4 jours, la durée du congé est réduite à due concurrence.

Le congé de circonstance est pris compte tenu de la justification donnée par l'agent et de sa situation personnelle. Il est assimilé à une période d'activité de service et doit être pris au moment de l'événement ou à une date très proche. S'il est supérieur à un jour, peut être fractionné pour autant que l'intérêt du service ne s'y oppose pas.

Nature de l'événement et maximum autorisé :

1° **Mariages**

Mariage de l'agent : 4 jours ouvrables.

Mariage d'un enfant : 2 jours ouvrables.

Mariage d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, du père, de la mère, du beau-père, de l'actuel mari de la mère, de la belle-mère, de la seconde femme du père, d'un petit-enfant de l'agent : 1 jour ouvrable.

2° **Naissances**

Naissance d'un enfant don la filiation est établie à l'égard du travailleur : 20 jours à choisir par l'agent dans les quatre mois à dater du jour de l'accouchement.

A défaut d'un travailleur visé à l'alinéa 1er, le même droit revient au travailleur qui, au moment de sa naissance :

a) Est marié avec la personne à l'égard de laquelle la filiation est établie ;
b) Cohabite légalement avec la personne à l'égard de laquelle la filiation est établie et chez laquelle l'enfant a sa résidence principale, et qu'ils ne soient pas unis par un lien de parenté entraînant une prohibition de mariage dont ils ne peuvent être dispensés par le Roi
c) Depuis une période ininterrompue de trois ans précédant la naissance, cohabite de manière permanente et effective avec la personne à l'égard de laquelle la filiation est établie et chez laquelle l'enfant a sa résidence principale, et qu'ils ne soient pas unis par un lien de parenté entraînant une prohibition de mariage dont ils ne peuvent pas être dispensés par le Roi. La preuve de la cohabitation et de la résidence principale est fournie au moyen d'un extrait du registre de la population.

Un seul travailleur a droit au congé visé à l'alinéa précédent, à l'occasion de la naissance d'un même enfant. Les travailleurs qui ouvrent le droit au congé en vertu respectivement du a), du b) et du c) de l'alinéa précédent ont successivement priorité les uns sur les autres.

Pendant les trois premiers jours d'absence, le travailleur contractuel bénéficie du maintien de sa rémunération. Leur est octroyé le pourcentage du salaire qui n'est pas pris en charge par la mutuelle pour les jours suivants.

Concernant les agents statutaires, le congé est assimilé à une période d'activité de service et est entièrement rémunéré.

3° **accueil d'un enfant dans le cadre d'une adoption** : 10 jours ouvrables à prendre dans les 30 jours qui suivent l'inscription de l'enfant dans le registre de la population ou dans le registre des étrangers de la commune de résidence comme faisant partie de son ménage. En ce qui concerne

la rémunération des agents non définitifs, 3 jours sont à charge de l'employeur et 7 jours à charge de l'assurance soins de santé et indemnités.

4° **Communion solennelle** ou participation à la **fête laïque** d'un enfant de l'agent, du conjoint ou du cohabitant légal au moment de l'événement : 1 jour ouvrable.

5° **Décès**

Le décès du conjoint ou du cohabitant légal de l'agent, le décès de l'enfant naturel, de l'enfant adoptif ou de l'enfant qui était, au moment du décès ou avant celui-ci, placé chez l'agent ou chez son conjoint ou cohabitant légal dans le cadre d'un placement familial de longue durée, ou le décès de son conjoint ou cohabitant légal : 10 jours ouvrables, dont 3 jours ouvrables à choisir par l'agent pendant la période qui prend cours le jour du décès et s'achève le jour des funérailles et 7 jours ouvrables à choisir par l'agent dans l'année qui suit le jour du décès. Il peut être dérogé, à la demande de l'agent et moyennant l'accord de son supérieur hiérarchique, aux deux périodes au cours desquelles ces jours de congé doivent être pris.

Pour les agents nommés à titre définitif, si un congé résultant d'une maladie autre qu'une maladie professionnelle, ou d'un accident autre qu'un accident du travail ou qu'un accident survenu sur le chemin du travail, suit directement l'absence résultant du congé de deuil, les jours du congé de circonstance pris à partir du cinquième jour sont décomptés du solde des congés auxquels donne droit l'article 101 du présent statut, à condition que le cinquième jour suive un quatrième jour d'absence autorisé. Pour les contractuels, l'article 112 de la loi du 3 juillet 1978 fait autorité.

Décès du père, de la mère, du beau-père, de l'actuel mari de la mère, de la belle-mère, de la seconde femme du père, de la belle-fille, du beau-fils de l'agent ou de son conjoint ou cohabitant légal : quatre jours ouvrables dont trois jours ouvrables à choisir par l'agent pendant la période qui prend cours le jour du décès et s'achève le jour des funérailles et un jour ouvrable à choisir par l'agent dans l'année qui suit le jour du décès. Il peut être dérogé, à la demande de l'agent et moyennant l'accord de son supérieur hiérarchique, aux deux périodes au cours desquelles ces jours ouvrables doivent être pris.

Décès du père d'accueil ou de la mère d'accueil auprès desquels l'agent était placé dans le cadre d'un placement familial de longue durée au moment du décès : 4 jours ouvrables, dont 3 jours ouvrables à choisir par l'agent pendant la période qui prend cours le jour du décès et s'achève le jour des funérailles et un jour ouvrable à choisir par l'agent dans l'année qui suit le jour du décès. Il peut être dérogé, à la demande de l'agent et moyennant l'accord de son supérieur hiérarchique, aux deux périodes au cours desquelles ces jours ouvrables doivent être pris.

Décès d'un enfant qui était placé auprès de l'agent ou de son cohabitant légal dans le cadre d'un placement familial de courte durée au moment du décès : 1 jour ouvrable.

Décès d'un frère, d'une soeur, d'un beau-frère, d'une belle-soeur, du grand-père, de la grand-mère, d'un petit-enfant, d'un arrière-grand-père, d'une arrière-grand-mère, d'un arrière-petit-enfant, d'un gendre ou d'une bru ou d'un partenaire cohabitant habitant chez le travailleur : 2 jours à choisir par le travailleur dans la période commençant le jour du décès et finissant le jour des funérailles. A la demande du travailleur et moyennant l'accord de son supérieur hiérarchique, il peut être dérogé à cette période.

Décès d'un frère, d'une soeur, d'un beau-frère, d'une belle-soeur, du grand-père, de la grand-mère, d'un petit-enfant, d'un arrière-grand-père, d'une arrière-grand-mère, d'un arrière-petit-enfant, d'un gendre ou d'une bru ou d'un partenaire cohabitant n'habitant pas chez le travailleur : 1 jour à prendre par le travailleur le jour des funérailles. Ce jour peut être pris à un autre moment à la demande du travailleur et moyennant l'accord de son supérieur hiérarchique.

Décès d'un enfant placé auprès du travailleur ou de son conjoint ou cohabitant légal dans le cadre du placement de courte durée au moment du décès : 1 jour à prendre par le travailleur le jour

des funérailles. Ce jour peut être pris à un autre moment à la demande du travailleur et moyennant l'accord de son supérieur hiérarchique.

2) Article 102 : ajout de l'alinéa suivant au terme de l'article : « Si, au cours d'une même année civile, l'agent a été absent à trois reprises durant une seule journée, sans délivrer de certificat médical, toutes les absences ultérieures pour maladie ou infirmité survenant au cours de cette année devront être justifiées par certificats médicaux. »

3) Article 115 : remplacement des termes « à partir du soixantième anniversaire » par « à partir de la date à laquelle il a atteint l'âge de 63 ans. »

4) Ajout d'un article 129 quater :

« Les agents ont droit à l'interruption de carrière pour aidants proches conformément au prescrit de l'*arrêté royal du 16 juin 2020 portant exécution de la loi du 12 mai 2014 relative à la reconnaissance de l'aidant proche et à l'octroi de droits sociaux à l'aidant proche,* afin de suspendre complètement leurs prestations ou les réduire pour apporter de l'aide ou du soutien à une personne qui, en raison de son grand âge, de son état de santé ou de son handicap est vulnérable et en situation de dépendance. Il ne doit pas nécessairement s'agir de membres de sa famille ou de son ménage. »

---

6 OBJET : PERSONNEL COMMUNAL. STATUTS DU PERSONNEL COMMUNAL. MODIFICATION.

LE CONSEIL,

Vu ses délibérations subséquentes arrêtant les statuts du personnel communal, en particulier celles relatives au statut pécuniaire, à l'octroi des échelles barémiques ainsi qu'au développement de celles-ci, en particulier les rubriques relatives au personnel spécifique et au personnel de bibliothèque ;

Vu la circulaire du 2 décembre 2022 de Christophe COLLIGNON relative à la réforme des milieux d'accueil de la petite enfance et au subventionnement du poste de direction ;

Vu l'article de l'Union des Villes et Communes de Wallonie intitulé « Barème de direction dans les milieux d'accueil et suivi du statut de salariée de l'accueillante d'enfants: circulaires co-signées par les ministres des Pouvoirs locaux et de l'Enfance »
(https://www.uvcw.be/jeunesse/actus/art-7954), consulté le 21/08/2023) :

Comme tout subventionnement émanant de l'ONE, les barèmes de subventionnement ne sont pas basés sur les barèmes publics mais bien sur les barèmes de la CP 332. En l'espèce, ce barème de direction s'approche très fortement du barème B4.

C'est pour cette raison que la circulaire recommande d'une part, de revaloriser les directions déjà en fonction en B4 et d'autre part, pour les nouveaux recrutements de les engager soit en B1 soit en A1 en fonction du diplôme que le pouvoir local estime devoir exiger à l'engagement. La règlementation de l'ONE exige pour le poste de direction soit un diplôme de l'enseignement de type court (bachelier) soit un diplôme de l'enseignement de type long (master).

La circulaire prévoit également l'octroi d'une allocation de direction pour les travailleurs recrutés en B1. Cette allocation compensera la différence entre l'échelle B4 et l'échelle B1.

Il est entendu que les échelles barémiques et l'allocation de direction ne peuvent être appliquées que si elles sont dans le statut pécuniaire, à défaut, il convient de modifier celui-ci en respectant les procédures émanant du statut syndical et de la tutelle.

Considérant que les agents gradués spécifiques ainsi que la bibliothécaire sont actuellement engagés à l'échelle B1 et limités à l'échelle B3 dans leur évolution de carrière ;

Considérant que des agents de ce niveau devraient pouvoir postuler pour un examen de promotion à l'échelle B4, vu l'augmentation du volume de leur travail et de leurs responsabilités ;

Considérant que, dans le cas spécifique du directeur de la crèche des P'tits Mousses (72 lits), une rémunération au niveau de l'échelle B4 doit être envisagée dès l'engagement, au moyen d'une allocation de direction, ceci dans l'attente de la réforme de la fonction publique locale promise par Christophe COLLIGNON ;

Considérant qu'il relève de l'intérêt général de renforcer l'attrait financier des emplois de l'Administration communale, de manière à pouvoir se garantir les services des meilleurs candidats disponibles ;

Considérant que, dans la rubrique relative à l'octroi des échelles B, la référence au conseiller en environnement est obsolète, ces échelles pouvant être attachées à d'autres postes que celui-là ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation Commune/C.P.A.S. du 5 septembre 2023 ;

Vu le procès-verbal et le protocole d'accord du Comité de concertation et de négociation qui s'est tenu le 12 septembre 2023 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 11 septembre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu son avis favorable du 12 septembre 2023 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'autonomie communale ;

à l'unanimité, décide d'apporter aux statuts communaux les modifications suivantes :

1) Statut pécuniaire : ajout d'un article 42 bis et d'une section 6 au chapitre VI – allocations :

SECTION 6 – ALLOCATION DE DIRECTION

Article 42bis : Une allocation de direction est octroyée au directeur de la crèche communale. Cette allocation est égale à la différence entre l'échelle B4 et l'échelle dont bénéficie le titulaire de cette fonction, à savoir l'échelle B1, B2 ou B3, à l'échelon correspondant à son ancienneté pécuniaire.

2) Annexe relative à l'octroi des échelles

a) Suppression de la parenthèse « (conseiller en environnement) » attachée à l'intitulé « Echelle B1 – Gradué spécifique »

b) Ajour à la suite de l'échelle B3 de gradué spécifique, du texte suivant :

Echelle B.4

Par voie de promotion

Au (à la) titulaire d'une échelle de niveau B (à l'exception du personnel des bibliothèques) pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- évaluation au moins positive
- ancienneté de 4 ans dans le niveau B
- réussir l'examen de promotion.

c) Ajout, à la suite de l'échelle B3 du personnel des bibliothèques :

Echelle B.4

Par voie de promotion.

Au (à la) titulaire d'une échelle de niveau B de la carrière des bibliothèques, pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- évaluation au moins positive
- ancienneté de 4 ans dans le niveau B en tant que gradué bibliothécaire-documentaliste
- réussir l'examen de promotion.

3) Echelles et développement: ajout d'une échelle B4 avec le développement suivant:

Echelle B4

Augmentations	
7x1	300,45
1x1	1502,24
6x1	300,45
11x1	250,38

Développement	
0	22.032,79
1	22.333,24
2	22.633,69
3	22.934,14
4	23.234,59
5	23.535,04
6	23.835,49
7	24.136,94
8	25.638,18
9	25.938,63
10	26.239,08
11	26.539,53
12	26.839,98
13	27.140,43
14	27.440,88
15	27.691,26
16	27.941,64
17	28.192,02
18	28.442,40
19	28.692,78
20	28.943,16
21	29.193,54
22	29.443,92
23	29.694,30
24	29.944,68
25	30.195,06

7. OBJET : TRAVAUX D'ASPHALTAGE DE LA VOIRIE DU PARKING DU RFC WELKENRAEDT - MARCHE PUBLIC - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant l'aménagement du parking du stade communal au moyen de produit de fraisat ;

Considérant que l'usage intensif de ce parking provoque de dégradations du revêtement du parking ;

Considérant que les ouvriers sont appelés régulièrement pour réparer les nids-de-poule ;

Considérant que toutes les réfections effectuées sont très éphémères ;

Considérant que les ouvriers sont appelés de plus en plus régulièrement à intervenir ;

Considérant que cela engendre un coût indéniable ;

Considérant que les dégradations se forment au droit des zones de manœuvre ;

Considérant la volonté d'offrir un parking agréable ;

Considérant qu'en asphaltant la voirie de distribution des zones de parkings, on évite une intervention régulière des services communaux et une meilleure praticabilité du parking ;

Considérant le cahier des charges N° 2023/PC/043 relatif au marché "Travaux d'asphaltage de la voirie du parking du RFC Welkenraedt" établi par le Service technique communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 26.205,25 € hors TVA ou 31.708,35 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 42102/731-60 (n° de projet 20230010) ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 12 septembre 2023, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière du 12 septembre 2023 ;

Après avoir entendu les explications de l'Echevin J. SMITS ;

Sur proposition du Collège communal ;

à l'unanimité, décide :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023/PC/043 et le montant estimé du marché "Travaux d'asphaltage de la voirie du parking du RFC Welkenraedt", établis par le Service technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 26.205,25 € hors TVA ou 31.708,35 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 42102/731-60 (n° de projet 20230010).

---

8. OBJET : ENVIRONNEMENT. PLAN D'ACTIONS LOCALES ZERO DECHET 2024. MANDAT A INTRADEL.

LE CONSEIL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu les avantages liés à la délégation de ces actions aux communes :

- garantie d'année en année d'une cohérence des messages véhiculés par ces campagnes sur l'ensemble du territoire d'Intradel ;
- réalisation d'économies d'échelle lors d'achats de fournitures destinées aux communes ;
- non prise en charge du dossier de reporting à la région afin de percevoir les 60% de subsides sur les montants dépensés ;
- prise en charge par Intradel des 40% du coût total des actions qui n'est pas couvert par le subside ;
- prise en charge par Intradel des actions de sensibilisation ZD.

Vu les thématiques du compostage et des déchets textiles qui seront développées par la Conférence Permanente des Intercommunales wallonnes de gestion des Déchets (COPIDEC), représentant les opérateurs du secteur public de gestion de déchets en Wallonie ;

Vu l'obligation de tri de l'organique à la source à partir de janvier 2024 ;

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose deux actions ZD à destination des ménages, relevant des mêmes thématiques, à savoir :

1. **Campagne de sensibilisation à la lutte contre la fast fashion.**
   La fast fashion, c'est la mode rapide, jetable, qui nous pousse à acheter plus des produits à bas coûts qui bradent les conditions de travail, les salaires et la santé des travailleurs depuis la chaîne de production à la vente en magasin ou en ligne.

   Posons-nous les bonnes questions : que puis- je faire à mon niveau ? Comment prendre conscience de ce qu'on a déjà, se désintoxiquer des techniques de marketing, réparer, personnaliser, donner une seconde vie, consommer autrement, d'occasion, éthique, louer, emprunter...
   C'est dans le but de répondre à ces questions que nous proposons des ateliers de :
   - Réparation : les réparations de base (bouton, couture invisible...), l'équipement de base nécessaire, visible mending...
   - Upcycling : teintures, transformation de vêtements en accessoires...
   - Conseils en image à partir de vêtements de seconde main en collaboration avec terre, oxfam, les magasins de seconde main locaux...
   Le nombre d'ateliers sera défini au prorata du nombre d'habitants par commune et seront organisés à partir du printemps 2024 jusqu'à la fin de l'année. Des ateliers bilingues seront
   prévus pour les communes germanophones. Les communes seront invitées à nous transmettre leur préférence concernant la thématique (réparation – upcycling - conseils en image) afin d'organiser au mieux ces ateliers sur le territoire d'Intradel
2. **Campagne de sensibilisation au compostage à domicile.**
   En complément à la campagne de sensibilisation menée par la Copidec, nous

proposons des ateliers de compostage à domicile à destination des citoyens. Ceux-ci comprendront deux séances pour les aider à passer de la théorie à la pratique.

Tout comme la campagne textile, le nombre d'ateliers sera défini au prorata du nombre d'habitants par commune et seront organisés à partir du printemps 2024 jusqu'à la fin de l'année. Des ateliers bilingues seront prévus pour les communes germanophones.
Cette campagne de sensibilisation au compostage à domicile sera poursuivie en 2025 par la formation de guides composteurs afin d'avoir des relais locaux et ainsi promouvoir ces pratiques de manière continue.

Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets ;

Sur proposition du Collège ;
Après avoir entendu les explications de Renaud KALBUSCH ;

à l'unanimité, décide :

Article 1er : de mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions ZD locales 2024.

Article 2 : de mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

Article 3 : de transmettre une copie de la présente délibération à Intradel (Port de HERSTAL, Pré Wigi 20, 4040 Herstal).

---

9. OBJET : MOTION RELATIVE À LA BONNE GOUVERNANCE ET AUX PRINCIPES ESSENTIELS DE COLLABORATION ENTRE UNE INTERCOMMUNALE ET SES COMMUNES ASSOCIÉES.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;
Vu le Livre IV du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ayant pour objet : « De la coopération entre communes » et plus spécifiquement sa section 3 relative aux intercommunales dont l'article L-1512-2 en définit le fondement comme suit : « Plusieurs communes peuvent, dans les conditions prévues par le présent Livre, former des associations ayant des objets déterminés d'intérêt communal » ;
Vu le Chapitre III de ce Livre IV du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dédié aux intercommunales et à ses modalités de fonctionnement, et plus spécifiquement les articles repris dans la motivation ci-après ;
Vu l'article L-1523-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui prévoit que : 'Les décisions de tous les organes de l'intercommunale ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix des associés communaux présents ou représentés au sein de ces organes' ;
Vu l'article L-1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prescrivant que « Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant,

de chaque province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour.

A défaut de délibération du Conseil communal et, s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribués à l'associé qu'il représente. »

Vu l'article L-1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

§1er. Il doit être tenu, chaque année, au moins deux assemblées générales selon les modalités fixées par les statuts, sur convocation du conseil d'administration.

(...)

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour ainsi qu'une note de synthèse et une proposition de décision pour chacun des points à l'ordre du jour, l'ensemble étant accompagné des documents y afférents.

Ceux-ci peuvent être envoyés par voie électronique (...).

(...)

Elles sont adressées à tous les associés au moins trente jours avant la date de la séance par simple lettre. La

convocation mentionne que la séance de l'assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire d'une des communes, provinces ou CPAS associés.'

§2. Les conseillers communaux, provinciaux et de CPAS des communes, provinces et CPAS associés peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des intercommunales.'

'§3. La première assemblée générale de l'exercice se tient durant le premier semestre et au plus tard le 30 juin et a nécessairement son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité, ainsi que la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges.'

'§4. La deuxième assemblée générale de l'exercice se tient durant le second semestre et au plus tard le 31 décembre.

Elle se tient avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales.'

Considérant la volonté de susciter les débats intercommunaux au sein des communes, notamment lors du processus d'adoption du projet de plan stratégique ou encore relativement à des décisions essentielles pour l'intercommunale ; Que les communes ont des intérêts certains tant en termes d'accomplissement des missions de services publics conférées à ces intercommunales, nées d'une volonté de collaboration de plusieurs communes, qu'en termes de stratégies et de finances ;

Considérant la nécessaire confiance qui doit sous-tendre la collaboration entre une intercommunale et ses associés ; que néanmoins, au vu des enjeux parfois cruciaux pour les communes associées, il est de bonne gouvernance de susciter les débats susmentionnés et surtout de les permettre ;

Considérant qu'en vertu de l'article L-1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, 'Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an' ; que la Commune de Courcelles a établi un calendrier des réunions à raison d'une fois par mois ;

Considérant que les documents transmis pour approbation auprès des conseils communaux des communes associées doivent faire l'objet d'une analyse éclairant de manière neutre et professionnelle les décisions à prendre par les Conseils communaux et ce, en toute connaissance de cause ;

Considérant les responsabilités confiées par le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation aux grades légaux des administrations communales ; qu'il est donc nécessaire que le temps exigé par la préparation des dossiers à soumettre aux instances décisionnelles soit suffisant ;

Considérant que l'article L-1523-13 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation précédemment cité, prévoit un délai de « au moins 30 jours avant la date de la séance », que selon les calendriers des conseils communaux des communes associées et des délais y afférents en termes de convocation et de mise à disposition des documents, ce délai n'est pas de nature à engendrer la nécessaire étude et analyse ;

Considérant que par souci de transparence, une demande a été formulée par la Commune de Courcelles, Administration à l'origine de cette motion, aux diverses intercommunales sollicitant leur bienveillance quant à un envoi antérieur des documents, ce à quoi, il lui a été répondu que le délai de 30 jours imposé par la législation était respecté ;

Considérant qu'il est dommageable pour la bonne collaboration de ne pas avoir entendu cette demande visant à susciter le débat au sein des Conseils communaux ;

Considérant que la transparence est un élément essentiel de la bonne gouvernance ; qu'il serait de bon aloi que la bonne collaboration et la transparence entre les intercommunales et les communes associées soient un élément naturel de leurs relations ;

Considérant qu'un délai de minimum 60 jours serait raisonnable pour procéder à cette analyse et à la présentation du dossier au conseil communal des communes associées en ce qu'il est parfois impossible de présenter le dossier à cette assemblée démocratique par le délai imposé ; Qu'il conviendrait également que les intercommunales puissent répondre aux interrogations complémentaires des administrations des communes, provinces ou CPAS associés qui sont à la base de la préparation des dossiers soumis aux instances décisionnelles ;

Par ses motifs;

Après en avoir délibéré ;

à l'unanimité décide :

Article 1er : La sollicitation du Gouvernement wallon, par l'intermédiaire du Ministre des pouvoirs locaux, pour la prise en compte des difficultés liées au temps nécessaire à une analyse approfondie des documents transmis par les intercommunales aux communes, à la présentation des dossiers aux instances décisionnelles démocratiquement élues et à la réelle existence du débat démocratique sur ces sujets essentiels.

Article 2: La demande de révision du délai de transmission des documents aux communes associées aux intercommunales à 60 jours permettant l'exercice des droits de contrôle instaurés par le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 3: La sollicitation de l'Union des Villes et Communes wallonnes dans ce cadre en tant que représentant des pouvoirs locaux afin que l'esprit de la Loi puisse trouver à s'appliquer.

Article 4: La transmission de la présente motion à l'Union des Villes et Communes de Wallonie, à l'ensemble des communes de Wallonie, au Gouvernement wallon.

Article 5: Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.